



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-47**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed June 27, 2001

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
Board — Office	
designated representative — représentant désigné	
district — district	
eligible producer — éleveur habilité	
member — membre	
person — personne	
Plan — Plan	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
Membership of Board.3
Term of office.4
Designated representative.5
Qualifications of members.6
Annual district meetings.7
Change of address.8
List of eligible producers.9
Voting at annual district meetings.10
Vacancy on Board.11
Powers of Board.12
Advisory committees.13
By-laws.14
Transitional provision.15
Commencement.16

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-47**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 27 juin 2001

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
district — district	
éleveur habilité — eligible producer	
Loi — Act	
membre — member	
Office — Board	
personne — person	
Plan — Plan	
produit réglementé — regulated product	
représentant désigné — designated representative	
zone réglementée — regulated area	
Membres de l'Office.3
Durée du mandat.4
Représentant désigné.5
Qualités des membres.6
Réunions annuelles de district.7
Changement d'adresse.8
Liste des éleveurs habilités.9
Vote lors des réunions annuelles de district.10
Vacance au sein de l'Office.11
Pouvoirs de l'Office.12
Comités consultatifs.13
Règlements administratifs.14
Disposition transitoire.15
Entrée en vigueur.16

Under sections 19 and 28 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Cattle Plan Administration Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Natural Products Act*; (*Loi*)

“Board” means the New Brunswick Cattle Producers; (*Office*)

“designated representative” means an individual appointed under section 5; (*représentant désigné*)

“district” means a district described in subsection 3(2); (*district*)

“eligible producer” means a person who raises at least 12 head of cattle at any time during a calendar year; (*éleveur habilité*)

“member” means a member of the Board; (*membre*)

“person” means an individual, corporation, partnership or cooperative; (*personne*)

“Plan” means the Plan as defined in the *Cattle Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*; (*Plan*)

“regulated area” means the regulated area as defined in the *Cattle Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*; (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *Cattle Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

Membership of Board

3(1) The Board shall consist of 9 members.

En vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant le Plan de gestion relatif aux bovins - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« district » désigne un district décrit au paragraphe 3(2); (*district*)

« éleveur habilité » désigne une personne qui élève au moins 12 têtes de bovins en tout temps pendant une année civile; (*eligible producer*)

« Loi » désigne la *Loi sur les produits naturels*; (*Act*)

« membre » désigne un membre de l'Office; (*member*)

« Office » désigne les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick; (*Board*)

« personne » désigne un particulier, une corporation, une société en nom collectif ou une coopérative; (*person*)

« Plan » désigne le Plan défini dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins - Loi sur les produits naturels*; (*Plan*)

« produit réglementé » désigne le produit réglementé défini dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins - Loi sur les produits naturels*; (*regulated product*)

« représentant désigné » désigne un particulier nommé en vertu de l'article 5; (*designated representative*)

« zone réglementée » désigne la zone réglementée définie au *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins - Loi sur les produits naturels*. (*regulated area*)

Membres de l'Office

3(1) L'Office se compose de 9 membres.

3(2) One member shall be elected from each of the following districts:

- (a) District 1, which shall consist of Carleton County;
- (b) District 2, which shall consist of Victoria County except Drummond Parish;
- (c) District 3, which shall consist of Drummond Parish in Victoria County and the counties of Madawaska and Restigouche;
- (d) District 4, which shall consist of the counties of Gloucester and Northumberland;
- (e) District 5, which shall consist of the counties of Westmorland and Albert;
- (f) District 6, which shall consist of Kent County;
- (g) District 7, which shall consist of the counties of Queens, Sunbury, York and Charlotte; and
- (h) District 8, which shall consist of the counties of Kings and Saint John.

3(3) One member shall be appointed by the Dairy Farmers of New Brunswick.

2004-13

Term of office

4(1) Each elected member shall hold office for a 2-year term and shall assume office at the first meeting of the Board following the election.

4(2) The member appointed by the Dairy Farmers of New Brunswick shall hold office for a 2-year term and shall assume office at the first meeting of the Board following the appointment.

2004-13

Designated representative

5(1) Where an eligible producer is a corporation, partnership or cooperative and wishes to vote or be elected as a member at an annual district meeting, the eligible producer shall appoint an individual as a designated representative to act on behalf of the eligible producer.

3(2) Un membre de chacun des districts suivants est élu :

- a) District 1, qui comprend le comté de Carleton;
- b) District 2, qui comprend le comté de Victoria à l'exception de la paroisse de Drummond;
- c) District 3, qui comprend la paroisse de Drummond dans le comté de Victoria et les comtés de Madawaska et de Restigouche;
- d) District 4, qui comprend les comtés de Gloucester et de Northumberland;
- e) District 5, qui comprend les comtés de Westmorland et d'Albert;
- f) District 6, qui comprend le comté de Kent;
- g) District 7, qui comprend les comtés de Queens, Sunbury, York et Charlotte; et
- h) District 8, qui comprend les comtés de Kings et Saint John.

3(3) Un membre est nommé par les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick.

2004-13

Durée du mandat

4(1) Chaque membre qui doit être élu est en poste pour un mandat de 2 ans et entre en fonction lors de la première réunion de l'Office qui suit son élection.

4(2) Le membre nommé par les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick demeure en poste pour un mandat de 2 ans et entre en fonction lors de la première réunion de l'Office qui suit sa nomination.

2004-13

Représentant désigné

5(1) Lorsqu'un éleveur habilité est une corporation, une société en nom collectif ou une coopérative et qu'il désire voter ou être élu comme membre lors d'une réunion annuelle de district, l'éleveur habilité nomme un particulier comme représentant désigné pour agir au nom de l'éleveur habilité.

5(2) Only the individual appointed as a designated representative of an eligible producer under subsection (1) shall vote at an annual district meeting or be elected as a member on behalf of the eligible producer.

Qualifications of members

6(1) Except as otherwise provided in the by-laws of the Board and subject to subsection (2), a person shall not hold office as a member unless the person

- (a) is an eligible producer,
- (b) raises cattle on his or her own premises or on premises under a lease or contract agreement, and
- (c) resides in the district which he or she is to represent.

6(2) A designated representative of an eligible producer may hold office as a member for a district if the eligible producer

- (a) raises cattle on his or her own premises or on premises under a lease or contract agreement, and
- (b) resides in the district.

6(3) A designated representative shall hold office as a member only for so long as he or she remains a designated representative.

6(4) Where an eligible producer notifies the Board that an individual has ceased to be its designated representative, the Board shall declare the member's position vacant.

Annual district meetings

7(1) In accordance with this section, the Board shall call an annual district meeting of eligible producers to

- (a) consider any matter raised by eligible producers concerning the marketing or the production and marketing of the regulated product,
- (b) review the operation of the Board,

5(2) Seul le particulier nommé comme représentant désigné d'un éleveur habilité en vertu du paragraphe (1) vote lors de la réunion annuelle de district ou est élu comme membre au nom de l'éleveur habilité.

Qualités des membres

6(1) Sauf disposition contraire prévue aux règlements administratifs de l'Office et sous réserve du paragraphe (2), une personne ne peut exercer une fonction comme membre à moins

- a) qu'elle ne soit un éleveur habilité,
- b) qu'elle n'élève dans son propre établissement ou dans un établissement qu'elle occupe en vertu d'un bail ou d'une entente contractuelle, et
- c) qu'elle ne réside dans le district qu'elle doit représenter.

6(2) Le représentant désigné d'un éleveur habilité peut demeurer en fonction comme membre pour un district si l'éleveur habilité

- a) élève des bovins dans des lieux qui lui appartiennent ou qu'il occupe en vertu d'un bail, et
- b) réside dans le district.

6(3) Le représentant désigné demeure en fonction comme membre tant qu'il conserve la qualité de représentant désigné.

6(4) Lorsqu'un éleveur habilité communique à l'Office qu'un particulier a cessé d'être son représentant désigné, l'Office déclare le poste du membre vacant.

Réunions annuelles de district

7(1) En application du présent article, l'Office convoque une réunion annuelle de district des éleveurs habilités en vue

- a) d'étudier toute question soulevée par les éleveurs habilités au sujet de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé,
- b) de faire le point sur le fonctionnement de l'Office,

(c) review the audited financial statement of the Board for the previous year, and

(d) elect a member to the Board, if the term of office of a member for the district is expiring.

7(2) An annual district meeting of eligible producers shall be held on the date fixed by the Board.

7(3) Notice of an annual district meeting setting out the date, time and place fixed for the meeting shall be published in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area.

7(4) Notice shall be published under subsection (3) at least 7 days before the date fixed for the annual district meeting.

7(5) The elected member representing a district shall act as chair of an annual district meeting of that district unless the member is unable or unwilling to act, in which case, the eligible producers and designated representatives present at the meeting shall choose one among them to be the chair.

7(6) The Secretary-Manager of the Board shall act as secretary of an annual district meeting, but in the absence of the Secretary-Manager, the chair shall appoint a person to be secretary of the meeting.

Change of address

8(1) An eligible producer shall notify the Board of any change of his or her recorded address not later than 14 days after the change.

8(2) Where, in the opinion of the Board, a change has occurred in the address of an eligible producer, the Board may change the recorded address.

List of eligible producers

9(1) The Board shall, before the date fixed for the annual district meeting, prepare a list of eligible producers.

9(2) The list of eligible producers shall be

(a) arranged in alphabetical order and according to the district in which cattle are raised, and

(b) based upon the records of the Board.

9(3) The Board may make additions to or deletions from the list of eligible producers where it receives in-

c) d'examiner l'état financier vérifié de l'Office pour l'année précédente, et

d) d'élire un membre de l'Office si le mandat du membre élu pour le district vient à expiration.

7(2) La réunion annuelle de district des éleveurs habilités a lieu à la date fixée par l'Office.

7(3) L'avis de convocation d'une réunion annuelle de district précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion est publié dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée.

7(4) L'avis prévu au paragraphe (3) est publié au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion annuelle de district.

7(5) Le membre élu qui représente un district doit agir comme président de la réunion annuelle de ce district, sauf s'il en est empêché ou refuse de remplir ses fonctions, auquel cas les éleveurs habilités et les représentants désignés présents à la réunion choisissent un président en leur sein.

7(6) Le secrétaire-directeur de l'Office agit comme secrétaire de la réunion annuelle de district, mais en son absence le président nomme une personne comme secrétaire de la réunion annuelle de district.

Changement d'adresse

8(1) L'éleveur habilité doit notifier à l'Office tout changement de son adresse consignée, au plus tard dans les 14 jours du changement.

8(2) L'Office peut changer l'adresse consignée d'un éleveur habilité lorsque, à son avis, cette adresse a subi un changement.

Liste des éleveurs habilités

9(1) L'Office établit la liste des éleveurs habilités avant la date fixée pour la réunion annuelle de district.

9(2) La liste des éleveurs habilités est

a) présentée dans l'ordre alphabétique et selon le district où se fait l'élevage des bovins, et

b) basée sur les registres de l'Office.

9(3) L'Office peut procéder à des adjonctions et suppressions sur la liste des éleveurs habilités lorsqu'elle re-

formation with respect to the voting eligibility of an eligible producer.

Voting at annual district meetings

10(1) Subject to subsections (2) and (3), only eligible producers whose names appear on the list of eligible producers are entitled to vote at an annual district meeting.

10(2) Where the Board has not prepared the list of eligible producers required by subsection 9(1), a producer who proves to the satisfaction of the chair at an annual district meeting that he or she is an eligible producer is entitled to vote at the annual district meeting.

10(3) A producer whose name is not on the list of eligible producers and who proves to the satisfaction of the chair at an annual district meeting that he or she is an eligible producer is entitled to vote at the annual district meeting.

10(4) An eligible producer shall only vote in the district in which the eligible producer is resident.

10(5) An individual voting in an election is entitled to vote only once in the election.

10(6) Where there is a dispute as to the voting eligibility of an eligible producer or designated representative, the Commission shall settle the dispute.

10(7) The voting for membership on the Board shall be by secret ballot and the counting of the ballots shall be supervised by a scrutineer appointed by the chair of the annual district meeting with the consent of the eligible producers and designated representatives present at the meeting.

10(8) No eligible producer or designated representative shall be elected as a member unless he or she receives a majority of the votes cast at the annual district meeting.

Vacancy on Board

11(1) If a position on the Board is not filled after an election in a district, a member of the Board from a district becomes unwilling or unable to act or a vacancy in respect of an elected member from a district occurs on the Board for any other reason, the Board shall appoint an eligible producer or designated representative from that district at the next regular meeting of the Board to fill the vacancy.

çoit des renseignements concernant le droit de vote d'un éleveur habilité.

Vote lors des réunions annuelles de district

10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), seuls les éleveurs habilités dont les noms figurent sur la liste des éleveurs habilités ont droit de vote à la réunion annuelle de district.

10(2) Lorsque l'Office n'a pas établi la liste des éleveurs habilités ainsi que l'exige le paragraphe 9(1), tout éleveur qui prouve à la satisfaction du président à la réunion annuelle de district qu'il est un éleveur habilité a droit de vote à la réunion annuelle de district.

10(3) L'éleveur dont le nom n'est pas sur la liste des éleveurs habilités et qui prouve à la satisfaction du président à la réunion annuelle de district qu'il est un éleveur habilité a droit de vote à la réunion annuelle de district.

10(4) L'éleveur habilité ne peut voter que dans le district dans lequel il réside.

10(5) Un particulier qui vote lors d'une élection n'a droit de voter qu'une seule fois lors de l'élection.

10(6) Il incombe à la Commission de régler tout différend relatif au droit de vote d'un éleveur habilité ou d'un représentant désigné.

10(7) L'élection des membres de l'Office a lieu au scrutin secret et le dépouillement du scrutin se fait sous le contrôle d'un scrutateur nommé par le président de la réunion annuelle de district avec l'assentiment des éleveurs habilités et des représentants désignés présents à la réunion.

10(8) Pour être élu membre, un éleveur habilité ou un représentant désigné doit réunir la majorité des voix exprimées lors de la réunion annuelle de district.

Vacance au sein de l'Office

11(1) Si un poste de l'Office n'est pas rempli à la suite d'une élection dans un district ou si un membre de l'Office d'un district ne veut pas exercer ses fonctions ou en est empêché, ou, s'il se produit pour toute autre raison une vacance en son sein, l'Office nomme, au cours de sa prochaine réunion ordinaire, pour pourvoir le poste vacant, un éleveur habilité ou un représentant désigné venant du district où s'est produite la vacance.

11(2) Where no person is willing to be appointed under subsection (1), the Board may appoint an eligible producer or designated representative from any district to fill the vacancy.

11(3) If the position of the member appointed by the Dairy Farmers of New Brunswick becomes vacant, the Dairy Farmers of New Brunswick shall appoint another person to fill the vacancy.

2004-13

11(4) A member appointed under this section shall hold office for the remainder of the term of the member whose position on the Board was vacated.

Powers of Board

12 The following powers are vested in the Board:

- (a) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product; and
- (b) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

Advisory committees

13 The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matter respecting which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations or the Plan.

By-laws

14 The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations or the Plan.

Transitional provision

15 *The Chairman, Vice-Chairman and Secretary-Manager, immediately before the commencement of this Regulation, of the New Brunswick Cattle Marketing Agency shall continue as the Chair, Vice-Chair and Secretary-Manager of the New Brunswick Cattle Producers as if they had been appointed or elected, as the case may be, under the by-laws of the Board, until they are reappointed, re-elected or replaced, as the case may be, under the by-laws.*

11(2) Dans le cas où aucune personne ne veut accepter la nomination en vertu du paragraphe (1), l'Office peut nommer un éleveur habilité ou un représentant désigné de tout district pour combler la vacance.

11(3) Si le poste du membre nommé par les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick devient vacant, les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick nomment une autre personne pour combler le poste vacant.

2004-13

11(4) Le membre nommé en vertu du présent article demeure en fonction pour le reste du mandat du membre dont le poste est devenu vacant.

Pouvoirs de l'Office

12 L'Office est investie des pouvoirs suivants :

- a) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé; et
- b) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

Comités consultatifs

13 L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Office et lui faire des recommandations sur les questions relativement auxquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en vertu de la Loi, des règlements ou du Plan.

Règlements administratifs

14 L'Office peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements ou le Plan.

Disposition transitoire

15 *Le président, le vice-président et le secrétaire-directeur de l'Agence de commercialisation du bétail du Nouveau-Brunswick, qui sont en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent dans l'exercice de leurs fonctions à titre de président, de vice-président et de secrétaire-directeur des Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick comme s'ils avaient été nommés ou élus, selon le cas, en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce*

qu'ils soient nommés de nouveau, réélus ou remplacés en vertu des règlements administratifs.

Commencement

16 *This Regulation comes into force on July 1, 2001.*

N.B. This Regulation is consolidated to April 1, 2004.

Entrée en vigueur

16 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} avril 2004.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés